REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

<u>DECISION N° 138/2021/ANRMP/CRS DU 15 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DU MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE DE LA FRAUDE COMMISE PAR LES ENTREPRISES KT ENTREPRISE ET DGM SERVICES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T350/2021.</u>

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES :

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Ministère d'Etat, Ministère de la Défense en date du 09 septembre 2021, enregistrée le 10 septembre 2021 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2021, enregistrée le 10 septembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 2661, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère de la Défense a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise KT ENTREPRISE dans le cadre de l'appel d'offres n°T350/2021, organisé par ledit Ministère, auquel elle aurait participé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense a organisé l'appel d'offres n°T350/2021 relatif aux travaux de rénovation de l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a émis des réserves sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) et autres pièces, contenues dans l'offre de l'entreprise KT ENTREPRISE et délivrées par la société DGM SERVICES, que sont :

- le chèque n°5793661 d'un montant de quarante millions (40.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793665 d'un montant de guarante millions (40.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793671 d'un montant de trois cent soixante-guinze millions (375.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793672 d'un montant de cinquante millions (50.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793676 d'un montant de soixante-dix millions (70.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793680 d'un montant de cinq cent vingt-cinq millions (525.000.000) F CFA;
- le bon de commande daté du 03 mai 2019, mentionnant des numéros de téléphone à dix (10) chiffres en lieu et place de ceux à huit (08) chiffres, en vigueur à cette date ;

Dans le cadre de l'authentification des pièces, l'autorité contractante a, par courriers en date du 26 août 2021, saisi la société DGM SERVICES et la Direction Générale de la banque Afriland First Bank :

En retour, la société DGM SERVICES a, par correspondance en date du 31 août 2021, soutenu que toutes les pièces produites par l'entreprise KT ENTREPRISE étaient authentiques ;

Cependant, l'Agence Afriland First Bank de la Commune d'Abobo où est domicilié le compte sur lequel sont tirés lesdits chèques, a affirmé dans un courriel adressé à l'autorité contractante en date du 02 septembre 2021 que « Après vérification, le numéro de compte existe sous le nom d'un autre titulaire. Le nom inscrit sur le chèque n'existe pas dans nos livres, ainsi que le nom du bénéficiaire. Nous en déduisons, sauf erreur de notre part, qu'il s'agit de chèques falsifiés. » ;

Dès lors, estimant que les entreprises KT ENTREPRISE et DGM SERVICES ont commis des irrégularités constitutives d'une violation à la règlementation des marchés publics, l'autorité contractante a saisi, par courrier en date du 09 septembre 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°0131/2021/ANRMP/CRS du 24 septembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense, le 09 septembre 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 09 septembre 2021, le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense dénonce la production de fausses pièces par l'entreprise KT ENTREPRISE dans le cadre de l'appel d'offres n°T350/2021 relatif aux travaux de rénovation de l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » :

Qu'en outre, aux termes de l'article 3.2-b) de l'arrêté sus cité, « **sont constitutifs de pratiques frauduleuses les infractions suivantes :**

- la présentation erronée des faits qui est le fait pour un acteur privé, d'altérer ou de dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché
- (...) »;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T350/2021 relatif aux travaux de rénovation de l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville, l'entreprise KT ENTREPRISE a produit dans son offre six (06) chèques tirés par la société DGM SERVICES sur la banque Afriland First Bank à son profit, à savoir :

- le chèque n°5793661 d'un montant de guarante millions (40.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793665 d'un montant de quarante millions (40.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793671 d'un montant de trois cent soixante-guinze millions (375.000.000) F CFA :
- le chèque n°5793672 d'un montant de cinquante millions (50.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793676 d'un montant de soixante-dix millions (70.000.000) F CFA;
- le chèque n°5793680 d'un montant de cing cent vingt-cing millions (525.000.000) F CFA;

Qu'en outre, l'entreprise KT ENTREPRISE a produit un bon de commande daté du 03 mai 2019, également émis par la société DGM SERVICES, mentionnant des numéros de téléphone à dix (10) chiffres en lieu et place de ceux à huit (08) chiffres, en vigueur à cette date;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de ce comité ad hoc a saisi, par courrier en date du 26 août 2021, la Direction Générale de la banque Afriland First Bank, à l'effet d'authentifier les chèques susvisés tirés sur son agence située dans la commune d'Abobo;

Que cependant, le chef de ladite agence a, par courriel daté du 02 septembre 2021, indiqué que ceux-ci étaient des faux ;

Qu'en effet, il a précisé : « Après vérification, le numéro de compte existe sous le nom d'un autre titulaire. Le nom inscrit sur le chèque n'existe pas dans nos livres, ainsi que le nom du bénéficiaire. Nous en déduisons, sauf erreur de notre part, qu'il s'agit de chèques falsifiés.» ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date des 14 et 21 septembre 2021, invité respectivement les entreprises KT ENTREPRISE et DGM SERVICES, à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur encontre ;

Qu'en retour, dans son courrier en date du 05 octobre 2021, l'entreprise KT ENTREPRISE a fait la déclaration suivante : « (...) Notre manque d'expérience en la matière nous a conduit vers un certain DIBY HERVE PATRICK KASSI qui nous a été recommandé du fait de sa notoriété implacable dans le domaine de montage de dossier pour l'obtention des marchés publics. Il nous a été présenté comme responsable d'un cabinet de montage des offres, consultant et spécialiste en marchés publics.

Malheureusement, c'est avec désarroi et amertume que nous avons découvert par le biais de la cellule de passation des marchés publics du Ministère d'Etat, Ministère de la Défense, tous les documents frauduleux qui ont constitué notre dossier en vue de l'obtention de ce marché. Car s'il est vrai que la fausseté de ces documents ne fait l'ombre d'aucun doute, KT Entreprise qui a une image à préserver n'est aucunement impliquée dans cela.

Au vu des documents portés à notre connaissance, il est clair que nous avons été abusés par ce dernier pour qui la fin justifie les moyens. L'image de notre entreprise a été utilisée pour faire du faux à notre insu, chose que le sieur DIBY à travers des échanges par SMS ne nie pas (...)

Par ailleurs, toutes les initiatives menées afin d'entrer en contact avec la prétendue société DGM qui nous aurait donné ces ABE et dont nous ignorions l'existence, sont restées vaines jusqu'à ce jour.

Monsieur le Secrétaire Général, KT Entreprise, loin d'être coupable de fraudes est victime de l'agissement d'un individu arriviste qui est entrain de salir son image. D'ailleurs une convocation référencée sous le n°8322/Pu-35/02/10/21 a été dressée à son encontre par le biais des services de police du 35^{ème} arrondissement (...) »;

Qu'ainsi, l'entreprise KT ENTREPRISE admet qu'il y a eu un faux commis sur les chèques et sur le bon de commande dans le cadre de l'appel d'offres n°T350/2021, même si elle soutient qu'il provient de l'acte isolé d'un nommé DIBY Hervé Patrick KASSI, qu'elle a chargé du montage de son offre ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, **« Constitue une** inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code »;

Qu'au regard des dispositions susmentionnées, l'entreprise KT ENTREPRISE avait donc l'obligation de vérifier l'authenticité des pièces produites dans son offre ;

Qu'en outre, l'entreprise KT ENTREPRISE ne pouvait pas ignorer qu'elle n'avait jamais exécuté de prestations au profit de la société DGM SERVICES, ni reçu de chèques en règlement des prétendues prestations qu'elle aurait exécutées pour le compte de cette entreprise ;

Que dès lors, en produisant en toute connaissance de cause, dans son offre technique, de faux documents, la mise en cause a commis des inexactitudes délibérées ;

Que par ailleurs, s'agissant de l'entreprise DGM SERVICES, celle-ci n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP;

Que toutefois, le silence gardé par cette entreprise prouve suffisamment qu'elle s'est rendue coupable de pratiques frauduleuses au regard des dispositions de l'article 3.2-b) de l'arrêté suscité ;

Qu'en tout état de cause, les éléments du dossier, et singulièrement la réponse de la banque Afriland First Bank censée être le tiré des chèques produits par KT ENTREPRISE, démontrent clairement que les mises en cause ont commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans ;» ;

Qu'il convient donc d'ordonner l'exclusion des entreprises KT ENTREPRISE et DGM SERVICES de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE:

- 1) Les entreprises KT ENTREPRISE et DGM SERVICES ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offre n° T350/2021 ;
- 2) Les entreprises KT ENTREPRISE et DGM SERVICES sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère d'Etat, Ministère de la Défense et aux entreprises KT ENTREPRISE et DGM SERVICES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT